

République Française

Département du GARD

Arrondissement de
NîmesNombre de membres
en exercice :

8

Nombre de membres
présents avec voix
délibérative :

8

Date de la convocation :
8 mars 2022

OBJET :

N° 2022 / 03 / 01

MODIFICATION DES
STATUTS SYNDICAUX

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU SYNDICAT POUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS
ALLOUÉS A LA GENDARMERIE INTERCOMMUNALE DU CANTON
DE MARGUERITTES**

SEANCE DU 22 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux mars à neuf heures, le Comité syndical du Syndicat pour la gestion et l'entretien des bâtiments alloués à la gendarmerie intercommunale du canton de Marguerittes, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Marguerittes (salle Claude Erignac), lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard CHANTRIER, Président.

Membres présents avec voix délibérative : M. Luc FUGIER (Bezouce) – M. Ludovic VERDIER (Cabrières) - M. Stéphane LLETI (Lédenon) – M. Claude BOUILLET (Manduel) – M. CHANTRIER (Marguerittes) – M. Armand STRUBEL (Poulx) – M. Stéphan BONNET (Redessan) et M. Alain SOULIE (Saint-Gervasy).

Membres présents sans voix délibérative : M. Patrick MEGER (Cabrières) et M. Jean-Luc DARY (Poulx).

Personnes invitées : M. le Capitaine Bruno SURIN, commandant la brigade territoriale autonome de Marguerittes, et M. l'Adjudant-chef DEBLIQUI.

Le Comité syndical régulièrement constitué,

RAPPEL – Le syndicat pour la construction de la gendarmerie intercommunale est une structure intercommunale qui a été créée par le préfet, par arrêté du 22/06/2000 pour gérer, dans un premier temps, la construction du bâtiment qui est destiné à héberger la gendarmerie et, dans un second temps, le maintien en état de cet équipement.

Les 8 communes adhérentes à ce syndicat ont été désignées par 2 arrêtés préfectoraux du 22/06/2000 et du 26/08/2004. Il s'agit des communes de Bezouce, Cabrières, Lédenon, Manduel, Marguerittes, Poulx, Redessan et Saint-Gervasy. Les statuts du syndicat ont été approuvés par arrêté préfectoral n° 2077 du 7 août 2000.

L'article 1^{er} – « constitution » de l'arrêté du 7/08/2000 précise que :

TITRE 1ER**DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1ER - CONSTITUTION**

En application des articles L.5111-1 à 3, L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les Communes de Manduel, Marguerittes, Poulx et Saint-Gervasy un **Syndicat pour la construction d'une gendarmerie intercommunale pour le Canton de Marguerittes.**

L'article 4 de cet arrêté indique :

ARTICLE 4

Le Syndicat a pour objet :

- la réalisation de toutes les études préalables à la construction d'une gendarmerie intercommunale ;
- le suivi et la réalisation de la construction ;
- l'entretien ultérieur des bâtiments et leur extension éventuelle ;

Pour ce faire, le Syndicat représentera les Communes membres auprès des services de l'Etat et des autres collectivités territoriales.

Les travaux se sont déroulés de 2007 à 2010 ; pendant ces 4 années de travaux (de 2007 à 2010), le syndicat a géré la construction du bâtiment

Le bail d'occupation de ce bâtiment par la gendarmerie nationale a été signé le 8 octobre 2010 pour un loyer annuel de 309 698 euros.

A partir de cette date, la mission du syndicat se résume à l'entretien du bâtiment.

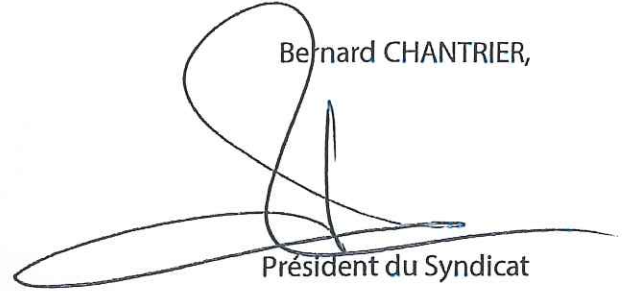
Considérant cette situation, Monsieur le Président souhaite que les statuts soient modifiés de la manière suivante :

	texte actuel	modification proposée
Article 1 ^{er}	En application des articles L51111-1 à 3, L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de Bezouce, Cabrières, Lédenon, Manduel, Marguerittes, Poulx, Redessan et Saint-Gervasy, <u>un Syndicat pour la gestion d'une gendarmerie intercommunale sur le territoire de Canton de Marguerittes.</u>	En application des articles L51111-1 à 3, L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de Bezouce, Cabrières, Lédenon, Manduel, Marguerittes, Poulx, Redessan et Saint-Gervasy, <u>un syndicat pour la gestion et l'entretien des bâtiments de la brigade de gendarmerie territoriale de Marguerittes.</u>
Article 4	Le syndicat a pour objet : <ul style="list-style-type: none"> - <u>la réalisation de toutes les études préalables à la construction d'une gendarmerie intercommunale ;</u> - <u>le suivi et la réalisation de la construction ;</u> - l'entretien ultérieur des bâtiments et leur extension éventuelle ; <p>Pour ce faire, le Syndicat représentera les Communes membres auprès des services de l'Etat et des autres collectivités territoriales.</p>	Le syndicat a pour objet la gestion et l'entretien <u>des bâtiments de la brigade de gendarmerie territoriale de Marguerittes.</u> Pour ce faire, le Syndicat représentera les Communes membres auprès des services de l'Etat et des autres collectivités territoriales.

Après délibération et à l'unanimité, le Comité syndical :

- accepte les modifications à apporter aux statuts syndicaux telles qu'énoncées ci-dessus ;
- demande à Madame la Préfète du Gard de bien vouloir engager la procédure réglementaire relative à ces modifications.

Bernard CHANTRIER,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

Président du Syndicat

SYNDICAT POUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN
DES BÂTIMENTS
DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE
TERRITORIALE DE MARGUERITTES

STATUTS

TITRE 1^{ER}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} - CONSTITUTION

En application des articles L5111-1 à 3, L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de Bezouce, Cabrières, Lédenon, Manduel, Marguerittes, Poulx, Redessan et Saint-Gervasy un syndicat pour la gestion et l'entretien des bâtiments de la brigade de gendarmerie territoriale de Marguerittes.

ARTICLE 2

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Marguerittes. Les réunions pourront se tenir dans chacune des mairies du syndicat.

ARTICLE 3

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 4

Le syndicat a pour objet pour la gestion et l'entretien des bâtiments de la brigade de gendarmerie territoriale de Marguerittes.

Pour ce faire, le syndicat représentera les communes membres auprès des services de l'Etat et des autres collectivités territoriales.

ARTICLE 5 - ORGANES

Par dérogation à l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué par commune.

Des délégués suppléants, en nombre équivalent, seront désignés pour siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les différentes situations électives du mandat de délégué sont régies par les dispositions de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 - PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au(x) vice-président(s).

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT

Le comité du syndicat se réunit au moins une fois par semestre. Sur demande de cinq membres ou du président, le comité du syndicat peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue.

S'il le souhaite utile, le comité peut créer en son sein un bureau dans les conditions définies à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'administration est soumise aux règles de droit qui lui sont imposées par les articles L5211-46 à L5211-54 et L5211-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le receveur du syndicat est Monsieur le Receveur municipal de Nîmes-Banlieue.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements et services pour lequel il est constitué.

Les recettes du syndicat sont constituées notamment de :

- la contribution des communes associées dont le mode de calcul et le taux sont fixés par le comité syndical ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat (en particulier, les loyers dus par l'Etat) ;
- les subventions diverses et notamment celles de l'Etat ou des autres collectivités territoriales ;
- les produits des dons et legs ;
- les prestations pour service rendu ou le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant à des services assurés.

La contribution des collectivités associées est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminée.

TITRE II

MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION

ARTICLE 9 - ADMISSION DE NOUVELLES COLLECTIVITÉS

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité.

La délibération du comité doit être notifiée aux communes membres qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur l'admission. A défaut de délibération du conseil municipal dans le délai prescrit, l'accord est réputé favorable.

L'extension du périmètre est décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, sous réserve de l'absence d'opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité délibère sur l'extension éventuelle des attributions ainsi que sur les modifications initiales de fonctionnement.

Dans les conditions de majorité qualifiée, les décisions sont subordonnées à l'accord des conseils municipaux des communes membres saisis dans les formes de droit commun.

ARTICLE 11 - RETRAIT DES COLLECTIVITÉS

a) Sans préjudice de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer du syndicat durant toute la durée de son objet initial, avec le consentement du comité et après avoir arrêté d'un commun accord les règles de participation et de dette éventuelle à devoir.

La décision de retrait ne peut intervenir que dans les conditions de majorité fixées par l'arrêté précité.

b) Par dérogation à la procédure susvisée, d'autres possibilités de retraits peuvent s'appliquer dans les conditions fixées par les articles L5212-29 et L212-30 pour les hypothèses prévues par ces articles.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il sera fait application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération intercommunale.